

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 76

**ACT TO AMEND THE
FUEL OIL TAX ACT**

PROJET DE LOI N° 76

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LE COMBUSTIBLE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE FUEL OIL TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

EXPLANATORY NOTE

This Bill updates and improves the *Fuel Oil Tax Act* in the following ways:

- The existing permit-based tax exemptions for fuel used in certain applications are made available for all otherwise taxable fuels, rather than for gasoline and diesel fuel only.
- The process for obtaining authorizations (permits, licences and emblems) under the Act is clarified, and the Minister is given the authority to suspend or cancel any authorization for cause.
- The maximum fine for offences under the Act is increased from \$1,000 to \$7,500.
- An administrative penalty under the Act is made applicable in any case of non-compliance, whether or not tax is owing.
- Several of the Act's other provisions are simplified.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi met à jour et améliore la *Loi de la taxe sur le combustible* comme suit :

- Les exemptions actuelles de la taxe reposant sur un permis pour le carburant utilisé à certaines fins sont maintenant applicables à tout carburant qui, autrement, serait taxable, et non pas seulement au combustible diesel et à l'essence.
- On précise le processus à suivre pour l'obtention d'une autorisation (permis, licence et insigne) en vertu de la présente loi et on donne au ministre le pouvoir de suspendre ou d'annuler toute autorisation pour un motif valable.
- L'amende maximale pour une infraction en vertu de la loi augmente de 1 000 \$ à 7 500 \$.
- Une peine administrative en vertu de la loi s'applique maintenant dans tous les cas de non-conformité, qu'une taxe soit due ou non.
- Plusieurs autres dispositions de la loi sont simplifiées.

BILL NO. 76

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE FUEL OIL TAX ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Fuel Oil Tax Act*.

Definitions updated

2 In section 1

(a) the definition “purchaser” is replaced with the following

“‘purchaser’ means a person who buys fuel oil from a seller for the person’s own use or consumption; « *acheteur* »”;

(b) the following definition is added in alphabetical order

“‘authorization’ means any permit, licence or emblem under this Act; « *autorisation* »”;
and

(c) the definition “registrar” is repealed.

Exemption broadened

3 Subsection 4(5) is replaced with the following

“(5) No tax is payable under this Act on fuel oil that the holder of a permit under section 6 purchases for their own use, provided that

(a) the fuel oil is of the type, if any, specified in the permit; and

(b) the holder of the permit consumes the

PROJET DE LOI N° 76

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.

Mise à jour des définitions

2 À l'article 1 :

a) la définition du mot « acheteur » est remplacée par ce qui suit :

« “acheteur” Personne qui achète du combustible d'un vendeur pour son propre usage ou sa propre consommation. “*purchaser*” »;

b) la définition suivante est ajoutée par ordre alphabétique :

« “autorisation” Tout permis, licence ou insigne en vertu de la présente loi. “*authorization*” »;

c) la définition de « registraire » est abrogée.

Élargissement de la notion d'exemption

3 Le paragraphe 4(5) est remplacé par ce qui suit :

« (5) N'est pas frappé de la taxe le combustible acheté par le titulaire d'un permis en vertu de l'article 6 pour son propre usage, à la condition :

a) que le combustible soit du type, s'il y a lieu, visé par le permis;

b) que le titulaire du permis utilise le

fuel oil for the purpose for which the permit was issued.”

Permit provisions amended

4(1) In subsections 6(1) to (2.1), the expression “uncoloured or coloured diesel fuel or uncoloured or coloured gasoline” is replaced, wherever it appears, with the expression “fuel oil”.

(2) In subsection 6(2.1), the expression “Executive Council Member” is replaced with the expression “Minister”.

(3) The following subsection is added after subsection 6(3)

“(4) A permit issued under this section may specify that it applies only to fuel oil of a particular type, including but not limited to uncoloured or coloured diesel fuel or uncoloured or coloured gasoline.”

Distributor rules amended

5 Subsections 12(1) and (2) are replaced with the following

“12(1) Every distributor shall hold a valid fuel oil distributor licence issued pursuant to this section in respect of each place of business at which the distributor sells fuel oil or keeps it for sale.

(2) Every seller shall hold a valid seller’s licence issued pursuant to this section in respect of each place of business at which the seller sells fuel oil or keeps it for sale.”

User emblem provisions amended

6 Subsections 16(1) and (2) are replaced with the following

“16(1) The operator of an inter-provincial carrier or through carrier may, on application, be issued

combustible aux fins pour lesquelles le permis a été délivré. »

Modification des dispositions portant sur le permis

4(1) L’expression « diesel ou de l’essence – coloré ou non - », aux paragraphes 6(1) à (2.1), est abrogée.

(2) L’expression « membre du Conseil exécutif », au paragraphe 6(2.1), est remplacée par l’expression « ministre ».

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6(3) :

« (4) Un permis délivré en vertu du présent article peut préciser qu’il s’applique seulement à un type particulier de combustible, notamment à du combustible diesel ou à de l’essence – coloré ou non -. »

Modification des règles visant le distributeur

5 Les paragraphes 12(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

« 12(1) Chaque distributeur est titulaire d’une licence de distributeur de combustible en cours de validité délivrée en application du présent article pour chaque établissement où il vend le combustible ou le garde pour la vente.

(2) Chaque vendeur est titulaire d’une licence de vendeur en cours de validité délivrée en application du présent article pour chaque établissement où il vend le combustible ou le garde pour la vente. »

Modification des dispositions portant sur un insigne d’utilisateur

6 Les paragraphes 16(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

« 16(1) Il peut être délivré, sur demande, au conducteur d’un véhicule de transport interprovincial ou en transit :

(a) a permit under this section; and

a) un permis en application du présent article;

(b) a fuel oil user emblem for each licensed commercial vehicle or aircraft that the operator intends to operate as an inter-provincial carrier or through carrier.

b) un insigne renouvelable d'utilisateur de combustible pour chaque véhicule commercial ou chaque aéronef immatriculé et qu'il envisage de conduire à ce titre.

(2) If the operator of an inter-provincial carrier or through carrier does not hold both a permit and a fuel oil user emblem issued under subsection (1), and the operator deposits with the Minister a tax deposit in the prescribed amount and in the form of cash or other security acceptable to the Minister, the operator shall be issued a temporary fuel oil emblem or a prepaid single trip fuel oil emblem."

(2) Si le conducteur d'un véhicule de transport interprovincial ou en transit n'est pas titulaire d'un permis et d'un insigne d'utilisateur de combustible délivrés en application du paragraphe (1) et s'il remet au ministre, en espèces ou sous la forme de garanties acceptables pour le ministre, un dépôt pour la taxe correspondant aux montants réglementaires, il lui est délivré un insigne temporaire ou un insigne prépayé pour un voyage simple. »

Maximum fine increased

Augmentation de l'amende maximale

7 In subsection 27(1), the reference to "\$1,000" is replaced with a reference to "\$7,500".

7 L'expression « 1 000 \$ », au paragraphe 27(1), est remplacée par l'expression « 7 500 \$ ».

Non-compliance penalties enhanced

Augmentation des peines de non-conformité

8 Section 30 is replaced with the following

8 L'article 30 est remplacé par ce qui suit :

"30 The Minister may, in addition to any other penalty or action

« 30 Le ministre peut, en plus de toute autre peine ou mesure :

(a) where a person fails to pay any tax which they are required to pay under this Act on due dates as required by this Act, assess against the person

a) soit infliger à une personne qui est en défaut de payer toute taxe qu'elle est tenue de payer en temps utile en vertu de la présente loi, à la fois :

(i) a penalty equal to 10 per cent of the amount due, and

(i) une pénalité équivalant à 10 pour cent du montant à percevoir,

(ii) interest on the amount due (including any penalty under this section) at 10 per cent per annum, compounded monthly and calculated on the number of days since the last compounding (or, if no compounding has yet occurred, from the date the interest is payable); or

(ii) des intérêts sur le montant à percevoir, y compris toute pénalité en application du présent article, au taux de 10 pour cent par année, composés mensuellement et calculés sur le nombre de jours écoulés depuis la dernière capitalisation ou, s'il n'y a pas encore eu de capitalisation, à compter de la date où les intérêts sont exigibles;

(b) assess a penalty of \$100 against any

b) soit infliger une pénalité de 100 \$ à

person who fails to comply with a provision of this Act or the regulations, with each day's continuance of the non-compliance constituting a separate failure."

toute personne qui omet de se conformer aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements; chaque jour du maintien de cette non-conformité constitue une omission distincte de se conformer. »

Administrative provisions added

Adjonction de dispositions administratives

9 Section 31 is replaced with the following

9 L'article 31 est remplacé par ce qui suit :

"Administration by Minister

« Gestion par le ministre

31(1) In this section, 'applicant', in respect of an authorization, means the person who applies for the authorization.

31(1) Aux fins du présent article, l'expression « demandeur », par rapport à une autorisation, s'entend de la personne qui présente une demande d'autorisation.

(2) Despite any other provision of this Act, the Minister

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre :

(a) may require applications for an authorization to be made in a form or manner, or at a time, that the Minister specifies;

a) peut exiger que les demandes d'autorisation soient présentées selon les modalités de temps ou de forme qu'il détermine;

(b) must, within a reasonable time after receiving an application for an authorization

b) doit, dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande d'autorisation :

(i) issue the authorization to the applicant, or

(i) soit délivrer l'autorisation au demandeur,

(ii) deny the application and notify the applicant accordingly;

(ii) soit refuser la demande et aviser le demandeur en conséquence;

(c) may, in issuing an authorization, make the authorization subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate;

c) peut, lorsqu'il délivre l'autorisation, y joindre les conditions qu'il estime indiquées;

(d) may for cause suspend or cancel any authorization; and

d) peut, pour un motif valable, suspendre ou annuler toute autorisation;

(e) may delegate to any person any of the Minister's powers, duties or functions under this Act (including, for greater certainty, the power of delegation under this paragraph).

e) peut déléguer à toute personne ses pouvoirs et ses fonctions en vertu de la présente loi; il est entendu qu'il peut également déléguer le pouvoir de délégation en vertu du présent alinéa.

Reconsideration

Examiner de nouveau

31.01(1) In this section

31.01(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

'adverse decision' means the action of the Minister in

- (a) denying an application for an authorization,
- (b) issuing an authorization subject to terms or conditions, or
- (c) suspending or cancelling an authorization; « *décision défavorable* »

'affected person' in relation to an adverse decision means the person whose authorization (or application for an authorization) is the subject of the adverse decision. « *personne touchée* »

(2) If at any time the Minister makes an adverse decision, the affected person may within 30 days after that time request the Minister in writing to reconsider the adverse decision.

(3) The Minister may require that requests under subsection (2) be made in a form or manner that the Minister specifies.

(4) The Minister must, within a reasonable time after receiving a request under subsection (2)

- (a) determine whether to sustain, modify or reverse the adverse decision; and
- (b) notify the affected person accordingly.

Authorizations

31.02(1) Subject to subsection (2), if any of the information provided to the Minister in an application for an authorization changes, the authorization becomes void and is deemed to be cancelled.

"décision défavorable" S'entend de toute mesure prise par le ministre lorsqu'il :

- a) refuse une demande d'autorisation;
- b) délivre une autorisation sous réserve de conditions;
- c) suspend ou annule une autorisation. "*adverse decision*"

"personne touchée" S'entend, par rapport à une décision défavorable, d'une personne dont l'autorisation ou la demande d'autorisation fait l'objet d'une décision défavorable. "*affected person*"

(2) Si le ministre rend une décision défavorable, la personne touchée peut, dans les 30 jours suivant la décision, demander par écrit au ministre d'examiner de nouveau la décision défavorable.

(3) Le ministre peut demander que les demandes en vertu du paragraphe (2) soient présentées selon les modalités qu'il détermine.

(4) Le ministre doit, dans un délai raisonnable après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe (2) :

- a) déterminer s'il doit maintenir, modifier ou infirmer la décision défavorable;
- b) aviser la personne touchée en conséquence.

Autorisations

31.02(1) Sous réserve du paragraphe (2), une autorisation devient périmée et est réputée annulée s'il y a changement à tout renseignement fourni au ministre dans une demande d'autorisation.

(2) Subsection (1) does not apply where the Minister is advised in writing of a change of information within 10 business days after the change.

(3) An authorization is not transferable.”

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le ministre est avisé par écrit de tout changement aux renseignements dans les 10 jours ouvrables suivant un tel changement.

(3) Une autorisation ne peut être cédée. »
